

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DGS\_15\_2026 PORTANT DÉSIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR SIÉGER AU SEIN DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Le Maire de la Ville d'Obernai,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs du Maire ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à l'accessibilité ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de désigner expressément les élus appelés à le représenter au sein des commissions de sécurité et d'accessibilité ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la continuité de la représentation de la Ville d'Obernai au sein desdites commissions ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont désignés pour représenter le Maire au sein des commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité, ainsi que, le cas échéant, des groupes de visite y afférents, les conseillers municipaux suivants :

- Monsieur Pascal BOURZEIX, conseiller municipal,
- Monsieur Laurent DEWEZ, conseiller municipal,
- Monsieur Oktay GOKTAS, conseiller municipal.

**ARTICLE 2 :** Les conseillers municipaux désignés à l'article 1er sont habilités à représenter la Ville d'Obernai, chacun pour ce qui le concerne, dans le cadre des commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité et groupes de visite de sécurité et d'accessibilité auxquels ils seront convoqués.

**ARTICLE 3 :** En cas d'empêchement de l'un des conseillers municipaux désignés, le Maire pourra, par arrêté complémentaire ou décision expresse, désigner tout autre conseiller municipal appelé à le représenter dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 4 :** La présente désignation est faite pour la durée du mandat municipal, sauf retrait ou modification expresse par arrêté ultérieur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- SIS 67,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- DAE de la Ville d'Obernai,
- Archives.

Obernai, le lundi 4 mai 2026



Robin CLAUSS

Maire d'Obernai  
Conseiller d'Alsace du canton d'Obernai